Projet de modernisation des Instruments de Paiement de Masse En Algérie

MOKHEFI Amine
Université Mostaganem

Résumé

Les réformes économiques entreprises en Algérie depuis la fin des années 80 ont donné lieu à de profondes transformations sur le plan économique et à une nouvelle configuration du secteur bancaire et financier, tout en traçant des perspectives d'évolution dans ces deux domaines particuliers. Cependant, le système de paiement est resté en marge de ces transformations.

Or selon une formule consacrée de la banque des règlements

منذ أواخر80 إلى تحولات عميقة من الناحية الاقتصادية والتكوين الجديد للقطاع المصرفي والمالي، ومع ذلك، ظل نظام الدفع على هامش هذه التحولات.

كما أدت التنمية المؤسسية والتقدم في الوساطة المصرفية إلى تطور وتنوع وسائل الدفع، و تعتبر التكنولوجيات الجديدة لنقل البيانات والتقدم في تكنولوجيا الإعلام الألي أساس تحسين عملية التحصيل. و عليه فإن الجزائر تقترح لترقية نظام الدفع الداخلي سواء من حيث وسائل الدفع وكداى إجراءات لتحصيل المبالغ النقدية أو الإلكترونية، وإعادة النظرفي نظام المدفوعات من جانب إدارة المخاطر.

إن تصميم برنامج للتحديث نظام الدفع يرتكز على أساس دراسة مفصلة لنظام الدفع القائم.

Le projet de Modernisation des Infrastructures de Traitement des Instruments de Paiement de Masse constitue l'un des plus vastes chantiers de la réforme du secteur bancaire algérien.

Si les banques à grand réseau sont concernées en premier lieu par ce projet, il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics et l'autorité de supervision sont également intéressés par son aboutissement.

1. Les objectifs des différents acteurs

Peuvent se résumer ainsi :

1.1. Les pouvoirs publics :

- Améliorer les conditions de production et de commerce, notamment concernant les freins liés aux délais et incertitudes des règlements des transactions ;
- Réduire les sommes immobilisées ou improductives (cash, paiements en cours de recouvrement) du fait de la faible efficacité des services de paiement ;
- Renforcer la sécurité des personnes par la diminution du cash en leur possession;
- Combler le retard accumulé dans la scripturalisation des paiements, notamment par rapport aux pays comparables (Maghreb).

1.2. L'autorité de supervision:

- Réduire la part du cash dans les paiements (mouvements de capitaux non auditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire) ;
- Réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (domaine du bon fonctionnement des systèmes de paiements) ;
- Mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (domaine de la sécurité des systèmes de paiement).

1.3. Pour le secteur bancaire :

- Améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles ;
- Augmenter les dépôts à vue provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux, élimination du phénomène de "retrait mensuel unique") pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût;

- Éliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiements;
- Réduire les coûts de traitements (manutention des espèces, gestion des opérations de retraits/dépôts, faible automatisation des traitements et contrôles des paiements scripturaux).

Les travaux dans le cadre de ce projet, lancés par la communauté bancaire sous l'égide du Ministère Délégué chargé de la Réforme Financière (MDRF), ont permis surtout d'asseoir une organisation pour le projet, concevoir un modèle pour le système de paiement cible ainsi que le recensement et le cadrage des travaux à mener au sein de chaque entité et au niveau Interbancaire pour parvenir à cette cible.

1.4. La Phase d'organisation

L'organisation du projet, résultat d'une longue phase de maturation, à permis de doter le projet :De groupes de travail constitués de représentants des banques publiques, en charge des domaines transversaux suivants :

- Architecture Globale ;
- Instruments de paiement;
- Système d'Information, Sécurité et Télécoms ;
- Méthodes et Procédures, Comptables, Contrôle et Audit ;
- Questions Juridiques.

✓ D'un comité opérationnel constitué du chef de projet MDRF, des chefs de projets internes des banques et des responsables des groupes transversaux, chargé d'un premier niveau de validation des travaux des groupes de travail ;

✓ D'un comité de pilotage, instance suprême du projet chargée de valider les options stratégiques et de prendre les décisions qui engagent l'ensemble des participants. Placé sous la présidence de Monsieur Le Ministre Délégué chargé de la Réforme Financière.

L'importance accordée par les pouvoirs publics à l'aboutissement du projet s'est traduite par la mise en place d'instances de suivi de son avancement à différents niveaux:

✓ Au niveau des banques : La Direction Générale du Trésor a mis en place des commissions de suivi, formées de ses administrateurs au sein des conseils d'administration des banques;

✓ Au niveau Interbancaire : Le MDRF assure ce rôle à travers le comité de pilotage et les comptes rendus hebdomadaires adressés par les banques ;

✓ Le Conseil Interministériel, présidé par Monsieur Le Chef du Gouvernement, qui, en plus du suivi, assure la coordination avec les autres secteurs (Justice, Commerce, Postes et Technologies de l'information et de la Communication) et les institutions de souveraineté (Banque d'Algérie) impliqués dans ce projet.

2. La stratégie de développement des instruments de paiement de masse

2.1 Une stratégie de développement des instruments de paiement de masse

Basée sur une approche progressive (une première période pour la réalisation des prés requis et la promotion des instruments de paiement génériques, et un deuxième temps fort pour la généralisation de la carte de paiement) plutôt qu'une stratégie de rupture. La cible en termes d'instruments de paiement se déclinait comme suit :

- Mise à disposition d'un instrument escomptable moderne pour les paiements à échéance inter-entreprises (effet dématérialisé ou virement à échéance),
- Remplacement du cash et du chèque par les virements dans les paiements immédiats inter-entreprises,
- Remplacement du cash par les virements et prélèvements dans les relations entre grandes entreprises et particuliers,
- Remplacement du cash par la carte de paiement pour les achats des particuliers chez les commerçants,
- Remplacement du chèque de retrait par la carte de retrait,
- Mise à disposition d'un instrument alternatif pour l'ensemble des segments de marché, par le renforcement de l'efficacité et de la sécurité du chèque.

La mise en place de ces offres de paiement au niveau de la banque nécessite un travail de segmentation de la clientèle en vue d'une connaissance fine des cibles pour chaque instrument à promouvoir.[1]

2.2. Une organisation de la place algérienne avec

a. Une convention de place (notion de participant direct, participant indirect, sous- participant, fond de garantie) ;

b. Un comité de normalisation (et des normes pour les instruments de paiement génériques) ;

c. Un opérateur central pour la télécompensation ;

d. Un observatoire pour les instruments de paiement ;

e. Un comité de tarification des instruments de paiement.

2.3. Un schéma du système de télécompensation cible

Basé sur une télécompensation centralisée (plus de compensation régionale) avec un accès unique par participant (nécessité pour chaque banque de centraliser les remises de toutes ses agences au niveau de sa plateforme participant).

2.4. Des propositions d'enrichissement et d'amendement du cadre juridique et réglementaire

- **Preuve électronique**
- Dans le cadre d'une loi générale (insertion au code civil - droit de la preuve),
- Eventuellement : Accord conventionnel en attendant (convention de télécompensation).
- **Définition des Systèmes de Règlement interbancaire**
- Pour établir l'irrévocabilité des opérations dans ces systèmes,
- Par une loi (même niveau que le code du commerce – droit des faillites),
- Dispositions légales
- Définition des instruments de paiement : Carte bancaire, virement et prélèvement (y compris agrément des émetteurs et impayés),
- Caractère libératoire des chèques dématérialisés, impayés,
- **Instructions de la Banque d'Algérie**
- Promulgation prochaine des normes bancaires modernisées,
- Procédures de l'agrément des émetteurs de prélèvements,
- Procédures de télé-déclaration des impayés et interdits, procédures de diffusion du fichier des interdits,
- Conditions de banque (facturation différente des chèques non normalisés et non barrés, libéralisation des dates de valeurs),
- Nouvelle norme du RIB.

2.5. Des spécifications fonctionnelles des traitements

Induits par la mise en place des instruments de paiement modernisés et de la télécompensation, destinées à aider les banques dans la réorganisation du travail au niveau des agences et à mettre en adéquation leur système d'information.

3. Les interfaces avec système central de télécompensation

L'établissement bancaire participant au système de Compensation Interbancaire doit mettre en œuvre au sein de son système d'information des interfaces avec ce même système de compensation.

3.1. Plate forme participant

Chaque participant direct dispose d'une Plate Forme d'accès à la compensation ("PF Participant'), qui assure les fonctions suivantes :

- Composant interface entre le système d'information de la banque et le système central de compensation (transmission des remises, réception et aiguillage des fichiers reçus, constitution de Comptes-Rendus d'événement pour la comptabilité),
- Ecrans de saisie d'opérations (pour les cas d'urgence),
- Ecrans de pilotage et suivi des flux (gestion et statuts des remises en cours de traitement) ;
- Ecrans de suivi des prévisions de trésorerie (échéanciers),
- Rapports et statistiques depuis une base historique des échanges.

3.2. Traitement « aller compensation »

Les opérations qui seront présentées en compensation sont d'abord présentes dans le système d'information de la banque émettrice.

Par vacations (ou éventuellement au fil de l'eau), le système d'information de la banque transmet à la Plate Forme Participant des fichiers de remises à destination du système de compensation.

3.3. Traitement « retour compensation »

Les fichiers "Retour" en provenance du système central de compensation sont reçus sur la PF Participant de la banque réceptrice.

C'est le système d'information de la banque qui prend en compte les contrôles bancaires des opérations reçues.

Les "Rejets" sont remis au système central de compensation par la Plate Forme Participant. Un fichier "Rejet" est ensuite traité comme une présentation "Aller compensation " (le système central contrôle l'opération, notifie un compte-rendu

d'acquisition (CRA) en retour à la banque qui l'avait transmis, puis transmet le rejet dans un ficher à destination de la banque qui avait émis l'opération originelle).

3.4. Autre type de flux

Les autres types de flux pouvant être échangés entre les participants et le Système de Compensation sont :

- Les Demandes/Réponses de Position Courante Durant la période d'échange, chaque participant peut demander au Système de Compensation sa position courante (i.e. le solde instantané pour J).

A l'issue de la période d'échange, le Système de Compensation génère à destination des participants différents types de fichiers :

- **Echéancier de Règlement :** Ce fichier généré pour chaque participant indiqué, la position finale multilatérale (le solde pour cette journée de règlement) ainsi que les positions provisoires multilatérales pour les prochains jours de règlement J+1, J+2, ...)
- **Synthèses :** Ces fichiers sont des rapports d'activité récapitulatifs des échanges effectués entre les participants et le Système de Compensation.

Afin de décharger le Système d'Information du participant des tâches de communication, de sécurité, de constitution des remises etc... La mise en œuvre d'une Plate Forme participant agréée est nécessaire au niveau du participant.

4. Processus e traitement des instruments de paiement

4.1. La gestion de position client se réalise selon les principes suivants

Le chargé de compte dispose à l'ouverture des agences des états de suivi des comptes, résultant des traitements comptables de fin de journée précédente.

Par état, on entend soit un écran présentant des informations qui peuvent être mises à jour en temps réel (au fur et à mesure de la prise en charge de nouvelles opérations dans le système), soit une édition sur papier. Dans ce dernier cas, les informations relatives aux opérations de la journée sont également transmises au chargé de compte (soit à travers des écrans récapitulatifs des opérations du jour, soit via communication papier de copie des bordereaux des opérations relatives aux comptes sensibles).

Sur la base de ces informations, le chargé de compte doit valider dans le système, avant l'heure de cut-off interne figurée à 11 h, les décisions pour les opérations dont la date limite de décision est atteinte. Le système prendra en charge un traitement de rejet

par défaut pour les cas où la décision n'est pas validée avant cette heure. Le chargé de compte peut également valider sa décision pour des opérations en date limite de décision postérieure, ou bien reporter sa décision dans l'attente de nouvelles informations.

4.2. Les Contrôles

En plus des contrôles à la source des opérations, qui sont repris des normes bancaires des instruments de paiements et pour lesquels chaque établissement inclut ses règles internes de contrôle, les différents types de contrôles relatifs aux opérations de paiement de masse sont les suivants :

- Contrôles de pilotage opérationnel, c'est à dire de suivi de bonne réalisation des traitements pour toutes les opérations traitées,
- Contrôles comptables a posteriori, principalement basés sur le suivi des comptés de liaisons mis en oeuvre dans le traitement des opérations,
- Contrôles des risques, par des vérifications systématiques et des vérifications spécifiques ponctuelles.

Hormis les contrôles à la source et certains contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment, la fraude et le terrorisme, tous les autres contrôles portant sur les opérations de paiement de masse sont réalisés après traitement complet de ces opérations.

5. Traitement : Le chèque – le prélèvement - le virement

5.1. Le Chèque :

Tous les chèques échangés, en intrabancaire comme en interbancaire, font l'objet d'une numérisation : Les données bancaires et de gestion du chèque sont enregistrées sous forme d'un enregistrement numérisé. Pour les chèques interbancaires, cet enregistrement numérisé est échangé dans le système de compensation électronique.

Les chèques d'un montant inférieur à m1 (m1 = 50000 DZD) sont réglés par la banque du tiré sur la seule présentation de cet enregistrement numérisé.

Tous les chèques sont scannérisés; Pour les chèques d'un montant supérieur à m1 DZD. L'image scannérisée est transmise par la banque du client remettant (donneur d'ordre) à la banque du tiré via le Réseau d'échange des Images des Valeurs mis en place par la profession bancaire.

Les chèques d'un montant supérieur à M2 DZD sont circulants : Les valeurs papiers sont échangées par acheminement urgent entre la banque du tireur et la banque du tiré.

Enfin, tous les chèques sont acheminés à la banque du tiré qui en assure la conservation en respect de la réglementation en vigueur.

Les chèques non circulants (d'un montant inférieur à m1 DZD) sont transmis par acheminement non urgent et peuvent être reçus par la banque du tiré après règlement.

Le traitement du rejet des chèques ***:***

- Les rejets de chèques interviennent au plus tard 5 jours ouvrés après la présentation en compensation de l'opération initiale.

La banque qui initie le rejet indique si le rejet porte sur une opération ou sur un lot, et précise le motif du rejet.

Le rejet est une nouvelle transaction au sens Compensation, et contient donc ses propres références.

En cas de rejet pour insuffisance de provision, la banque du tiré établit une déclaration à la Centrale des Impayés en respect de la réglementation en vigueur.

La Centrale des Impayés reçoit également une notification de rejet provenant du système de compensation, sur la base de laquelle elle établit un rapprochement avec la déclaration d'incident de paiement de la banque du tiré.

5.2. Le prélèvement

Le prélèvement est une opération par laquelle la banque, conformément à l'instruction d'un débiteur (l'autorisation de prélèvement) peut payer un créancier agréé par les autorités de supervision en débitant le compte du débiteur sur instruction du créancier émise en concordance avec sa facture.

Conditions de mise en place d'une autorisation de prélèvement :

- Le créancier doit être agréé par la Banque d'Algérie. C'est la banque du créancier qui présente la demande d'agrément de son client et se voit remettre, en cas de réponse favorable, un Numéro National d'emetteur (NNE) de prélèvements qu'elle communique au créancier;
- Le débiteur doit remplir un formulaire d'autorisation de prélèvement que lui remettra la société ou l'organisme et lui retourner accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Cette demande signée par le débiteur autorise ainsi le créancier à

prélever sur son compte toute somme due. L'autorisation est générale et ne précise pas les montants et les échéances ; elle pourra toutefois, s'il se confirme qu'il faille rassurer les clients, comporter également un montant maximum que ne devra pas dépasser le créancier.

5.3. Le Virement

Un virement est une opération par laquelle des fonds sont transférés électroniquement d'un compte à un autre.

Un virement est toujours initié par le titulaire du compte d'où partent les fonds, ou son mandataire. On dit que c'est le donneur d'ordre du virement.

Après traitement par la ou les banques, les fonds virés arrivent au compte du bénéficiaire.

La Date de Compensation est :

- Le jour de Présentation en Compensation pour les opérations présentées avant l'heure de cut-off fixée dans la convention de compensation,
- Le lendemain ouvré du jour de Présentation en Compensation pour les opérations présentées après l'heure de eut-off fixée dans la convention de compensation.

Le règlement interbancaire des virements en DZ1 échangés en compensation intervient en Date de Compensation J (le délai de règlement est égal à 0 jour ouvrés).

Délai de paiement

Type de délai	Délai de réalisation
Entre la Remise Client donneur d'ordre et Selon conditions de banque, au maximum 4 jours l'Imputation Client bénéficiaire, y compris pour ouvrés pour les opérations remises avant 12h. les opérations au sein d'un même établissement.	Selon conditions de banque, au maximum 4 jours ouvrés pour les opérations remises avant 12h.
Entre la Remise Client donneur d'ordre et la Présentation en Compensation	Selon conditions de banque, au maximum 2 jours ouvrés pour les

	opérations remises avant 12h.
Entre le Retour Compensation et l'Imputation au Client bénéficiaire.	Selon conditions de banque, au maximum 2 jours

5.4. L'effet de commerce

Les Effets de commerce constituent un moyen de paiement traditionnel entre les entreprises.

Deux types d'effets sont utilisés

5.4.1. La lettre de change :

- C'est un document matérialisant un délai de paiement.
- C'est un document écrit, établit par le tireur (le fournisseur) et adressé au tiré (le client) pour lui
- Donner l'ordre de payer le montant de l'effet à une date donnée (échéance).

La lettre de change doit être acceptée, c'est à dire que le tiré s'engage à payer au tireur ou au bénéficiaire, le cas échéant, la somme définie dans la lettre de change lorsque celle-ci viendra à échéance.

La lettre de change s'apparente à un prélèvement accepté au coup par coup parle débiteur.

5.4.2. Le billet à ordre :

- Le billet à ordre est à l'initiative du débiteur, qui remet l'effet, sous forme papier, à son créancier
- Le billet à ordre exprime l'engagement de payer une certaine somme à une certaine date.

Le billet à ordre s'apparente à un chèque à encaisser à date fixe.

Si l'effet de commerce est un moyen de paiement à terme pour le client, il constitue pour le fournisseur la possibilité d'obtenir immédiatement de l'argent de sa banque en le négociant avant l'échéance.

Cette négociation, appelée escompte, transfère la propriété de l'effet de commerce à la banque.

En contrepartie, la banque verse les fonds et prélève des agios. Les types d'effets susceptibles de faire l'objet d'une dématérialisation totale sont :

- La lettre de change relevé (LCR)

- Le billet à ordre relevé (BOR) Schéma des flux dans le cas d'une LCR.

La convention de compensation fixe également le délai maximum de présentation entre la Date d'échéance de l'effet et la Date de Compensation. Si l'effet est présenté trop tôt celui-ci est rejeté par le Système de Télécompensation.

Le tireur ou le créancier de l'effet doit déposer ses effets à sa banque au moins huit jours avant l'échéance s'il veut pouvoir escompter ses effets.

5.5. La Carte

La carte de paiement est un instrument de monnaie scripturale émis par un établissement de crédit et permettant à son titulaire de retirer des fonds ou de payer des biens et services. La carte de retrait permet exclusivement de retirer des fonds.

On distingue deux natures d'opérations cartes :

1)- Les opérations de paiement, réalisées sur un Terminal de Paiement électronique,

2)- Les retraits dans les distributeurs automatiques de billets. On considère que pour les opérations de retrait, l'accepteur (la banque dont le distributeur a réalisé la transaction) se confond avec la banque de l'accepteur.

Au préalable, à toute opération carte:

- Le porteur de carte a signé un contrat porteur avec sa banque (banque émettrice habilitée), contrat qui définit au minimum le type de transactions autorisées (paiement, retrait...), le réseau d'appartenance de la carte (réseau national, réseau international Visa, Master Card..), les plafonds autorisés en paiement et en retrait,
- L'accepteur a signé un contrat accepteur avec sa banque (banque acquéreur habilitée), contrat qui définit au minimum les garanties de paiement accordées, les plafonds au-delà desquels une autorisation doit être demandée.

Dans le cas de retrait sur un DAB interbancaire, la banque acquéreur gestionnaire du GAB doit être agréée par la communauté bancaire algérienne et doit avoir signé la convention d'agrément décrivant les règles interbancaires de retrait.

5.6. Lors de la transaction paiement :

- Le porteur autorise de manière irrévocable le débit de son compte par une signature soit manuelle soit électronique (code secret),
- Il reçoit un ticket (ou une facturette) sur lequel le détail de l'opération est

imprimé et qui comprend obligatoirement la date, le montant et la devise, l'identification de l'accepteur (contrat) et du dispositif du point de vente, le numéro d'autorisation s'il y a lieu. Pour des raisons de sécurité le numéro de sa carte du porteur doit être tronqué (sauf sur les facturettes issues de paiement de type " fer à repasser "),

- L'accepteur ne peut se prévaloir de la garantie de paiement portée au contrat avec sa banque acquéreur que s'il en respecte les obligations en particulier la demande d'autorisation auprès de la banque émettrice (en fonction du montant).

Les demandes d'autorisations sont véhiculées jusqu'au système Front-office de la banque émettrice par le réseau de la SATIM, la banque émettrice peut également déléguer cette fonction à la SATIM.

Les télécollectes sont transmises aux systèmes Back-office monétiques des banques acquéreur ou à la SATIM par délégation.

5.7. Les délais de règlement

Type de délai	Délai de réalisation
Entre la Date de Remise (télécollecte) et l'Imputation au crédit de l'accepteur, y compris pour les opérations au sein d'un même établissement.	Selon conditions de banque, au maximum 2 jours ouvrés après la Date de Remise pour les opérations remises avant 12h.
Entre la Date de Remise (télécollecte) et la Présentation en Compensation.	A Maximum 1 jour ouvré.
Entre le Retour Compensation et l'Imputation au débit du porteur, Ou entre le Retour Compensation et la	Selon conditions de banque, au maximum 1 jour ouvré.

Conclusion

Le rôle pratique essentiel des instruments de paiement est d'éviter toute manipulation d'espèces monétaires.

La création de la télécompensation est destinée à assurer l'exécution d'obligation de paiement monétaire est donc justifiée par un souci de simplification et de rationalisation. Il n'est dans ces conditions, guère surprenant de constater que le développement de système de paiement va de paire avec le développement des échanges économiques.

La généralisation des paiements liés au phénomène contemporain de « Bancarisation » de l'économie, a soulevé de délicats problèmes.

Problème de coût de traitement très élevé. Problème de sécurité de paiement réalisé par les moyens de paiement intervenons sur ce point n'ont guère réussi à juguler le phénomène des instruments insuffisamment approvisionnés.

L'idée s'est fait jour de créer un nouveaux système permettant d'éviter les manipulations imposées par les autres instruments et d'en diminuer l'usage. Ces instruments de masse seront dématérialisées pour obtenir plus de sécurité, de rapidité et de facilités, laissant au banquier le soin d'accomplir son vrais métier, l'écoute des besoins de sa clientèle.

La réforme du système de paiement vise à s'adapter aux nouvelles exigences d'une économie moderne.

Bibliographies

1- Olivia Marsaud « le système bancaire en Algérie : sur les pas de la réforme et la modernisation » 30 juin 2005 entrevue du A.Benkhalfa SG de l'ABEF.

2- Said Demmane «les enjeux de la croissance dans les pays MENA » quotidien d'Oran du 07 février 2006.

3- Gaston Défossé et Pierre Balley «la bourse des valeurs » éditions BOUCHENE 1993.

4- Sam Blili et Francis Sermet « la suisse qui gagne : l'internationalisation des entreprises » IFOR éditions 2005.

5- William c byrde chase manhatten Bank londre houston avril 2003

6- Jacques Bussières : réflexions à propos d'un débat .2005 ancien gouverneur de la Banque Centrale du Québec.

7- Guislain Fortin : transformation structurelle de l'économie Algeriènne 2004.

8- Le Monde:Algérie Embellie et nuages.bilan du monde, édition 2005.

9- Colloque Senat-CFCE sur l'Algérie, le champ de coopération .octobre 2002 in www.senat.fr

10- Le conseil national économique et social (CNES) : problématique de la réforme du système bancaire –élément pour un débat social» 2002.in www.cnes.dz

11- Challenges for reform of financial markets in MENA countries. In www.oecd.org

12- M.nagy eltony et Mustafa babiker "Arab Capital Markets Development and Institutions"Middle East Business and Economic Review vol 17 N°1 juin 2005.

13- Ziad K Abdenour "Democratization of Capital in the Arab World" Midlle East Intelleigence Bulletin vol5 N°5 juin 2003.

14- World Trade Organisation Qatar Trade Policy Review 2005.

15- Bakardzhieva Damyana & Kamar Bassem : "Banking sector reforms and economic growth in Egypt: Lessons from the CEE countries", communication aux 8èmes rencontres euro-méditerranéennes "Réformes financières et performances économiques dans le contexte des intégrations régionales", Tunis, 8- 10 décembre 2004.

16- M.Saad,M.Benosmane et Meliani .Transition and Development in

- B.N.A Finance (2005-2006).
- CPA (document télécompensation).
- Banque d'Algérie (Le système de paiement en Algérie).
- BADR Banque (pratique télécompensation).
- BDL (moyen de paiement).
- BEA (schéma télécompensation).